2016/12

REGLEMENT MUNICIPAL DE L' ESPACE CINERAIRE DE LE TRANGER

Madame le Maire de la Commune de LE TRANGER
- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213.7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs aux opérations courantes à un décès ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au nom d'un règlement,
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la délibération du Conseil municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans l'espace cinéraire du cimetière communal.

ARRETE

ARTICLE 1 – DESIGNATION

Le site cinéraire de la commune est situé dans le cimetière communal situé route de Palluau et comprend :
- Un espace de dispersion
- un espace cinéraire pour les cavurnes

ARTICLE 2 – DROIT A SEPULTURE

Ont droit à sépulture dans l'espace cinéraire :
1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Dans la mesure où l'espace disponible le permet, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, le droit à sépulture dans l'espace cinéraire du cimetière communal à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes précédemment désignées mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

ARTICLE 3- L'ESPACE DE DISPERSION

3-1) **Définition** :
- Un espace aménagé par la commune appelé espace de dispersion (dit « **Jardin du Souvenir** ») est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

- Sa mise à disposition donne lieu à la perception d'un droit de dispersion fixé à 25 euros par le Conseil Municipal lors de sa séance du 15 décembre 2015.

3-2) Accès :
- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du Maire doit être délivrée.
- Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

3-3) Dispositif du Souvenir :
- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

ARTICLE 4- EMPLACEMENT POUR LES CAVEAUX CINERAIRES

4-1) Définition :
- Les espaces cinéraires reçoivent des caveaux de dimensions réduites en sous-sol.
Ces espaces sont concédés aux familles qui le désirent, afin d'y faire inhumer les urnes de leur(s) défunt(s).

4-2) Attribution d'un emplacement:
- Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.
- Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté, pour une durée de 30 ou 50 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal en vigueur.
- La dimension de la concession est de 60 cm x 60 cm.
- Chaque caveau peut recevoir jusqu'à 4 (quatre) urnes maximum (selon des dimensions Standards d'une urne).
- L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumés les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre de décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

4-3) Dépôt d'urne :
- Le dépôt d'urne dans le caveau cinéraire devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.
- Le dépôt d'urne et le scellement de la dalle de fermeture de la concession seront effectués par l'opérateur funéraire habilité librement choisi par la famille, en sa présence.

4-4) Travaux :
- Le concessionnaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau cinéraire et édifier une stèle, dans la limite de l'emplacement concédé. Pour ce faire, il est tenu d'en avertir préalablement la commune par le biais d'une déclaration de travaux et respecter, de manière générale, les dispositions relatives aux travaux du règlement du cimetière
- A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, autant que l'espace disponible le permet, des noms, prénoms, année de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées sur la plaque de fermeture des cases .
- Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

4-5) Dépôt de fleurs et plantes :
- Des fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet.

- La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

4-6) Renouvellement et reprise :

- Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants-droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.
- A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procèdera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le « Jardin du Souvenir ». La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

4-7) Registre(s) :

- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le caveau cinéraire sont consignés dans un registre tenu en mairie.

4-8) Retrait des urnes à l'initiative de la famille :

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalablement formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire.
- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5– EXECUTION/SANCTIONS

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de CHÂTILLON-SUR-INDRE,
- Madame le Maire, les adjoints, la secrétaire de Mairie, l'employé communal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Indre et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

La commune informe que cet acte règlementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les règlementations et conditions particulières du règlement municipal du cimetière s'appliquent dans leur intégralité au règlement de l'espace cinéraire.

Fait en Mairie de LE TRANGER, le 6 juin 2016
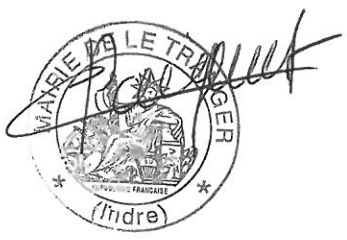
Le Maire,
Chantal RAIGNAULT